

Conseil des archives

p.a. Archives nationales de Luxembourg
Plateau du Saint-Esprit
L-1475 Luxembourg
(+352) 247 - 86660
cona@an.etat.lu

Rapport annuel pour l'année 2025

Le Conseil des archives (ci-après CONA) a été institué par l'article 22 de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage¹.

Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2019 détermine le fonctionnement du CONA².

Le CONA renvoie à ses rapports pour les exercices antérieurs pour ce qui est de sa mise en place et de ses missions.

Tout comme les rapports précédents, le rapport annuel portant sur l'exercice 2025 présentera à tour de rôle les différentes activités du conseil dans le cadre des missions qui lui ont été confiées par l'article 22 (1), points 1 à 6, de la prédite loi.

En 2025, la composition du CONA a été modifiée comme suit :

Par arrêté grand-ducal du 11 février 2025, respectivement du 1^{er} août 2025, deux membres du CONA, qui ont donné leur démission, ont été remplacés.

La composition actuelle est disponible sous le lien suivant : [Le Conseil des archives - Nous connaître - Archives nationales - Luxembourg](#).

Quant au point 1. : fonctionner comme organe consultatif et se prononcer sur toute question en matière d'archives qui lui est soumise par le ministre

Dans le suivi de la consultation publique lancée par Monsieur le Ministre de la Culture en février 2024 pour voir soumettre la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage, à une analyse critique par les acteurs principalement concernés par la législation et de l'avis du CONA transmis en décembre 2024, le CONA a demandé et s'est vu accorder une entrevue avec Monsieur le Ministre et les membres du cabinet ministériel en mai 2025 pour s'échanger sur le rôle, le fonctionnement et la composition du CONA.

¹ [Loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage](#)

² [Règlement grand-ducal du 9 octobre 2019](#)

Quant au point 2. : fonctionner comme organe de réflexion et d'impulsion dans le domaine des archives et formuler des avis et des propositions au ministre

Le CONA a rendu, en date du 4 avril 2025, son avis relatif au rapport annuel des Archives nationales pour l'année 2024 sur l'encadrement des archives publiques, visé à l'article 10 de la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage dans lequel il a retenu que :

« Si les ANLux ont pu joindre et encadrer endéans 5 ans la moitié des organismes étatiques visés par la loi, l'absence de budget dédié à l'archivage a été constaté chez plus que la moitié des mêmes producteurs d'archives. Il s'ensuit que la situation n'a pas changé depuis 2022 et ne favorise guère les progrès des différents producteurs dans leurs efforts de conservation des archives.

Par ailleurs le CONA estime que l'encadrement des Communes au niveau de la conservation et de la destruction des archives communales devrait bénéficier d'un cadre légal plus adéquat et plus contraignant, seules 6 Communes sur 100 ayant fait une demande de destruction aux ANLux ».

Quant au point 3. : proposer des mesures en matière de politique archivistique sur le plan national

Au courant de l'année sous rapport, le CONA n'a pas été amené à proposer des mesures spécifiques en matière de politique archivistique sur le plan national.

En revanche le CONA se félicite du suivi réservé en 2025 par le ministère de la Culture à son avis spontané du 16 décembre 2022 à Madame la Ministre de la Culture de l'époque et relatif au traitement réservé aux dossiers personnels des magistrats dans la loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats.

L'article 3 de la prédite loi prévoyait en son paragraphe 2 la destruction, sans distinction selon la nature du document concerné, des dossiers personnels des magistrats par le secrétariat du Conseil national de la Justice endéans les six mois à compter du jour de la cessation de la fonction de magistrat.

Par le dépôt du projet de loi 8555, devenu Loi du 24 juillet 2025 portant modification e.a. de la prédite Loi du 23 janvier 2023 sur le statut des magistrats, le paragraphe 2 de l'article 3 y relatif de la prédite loi a été abrogé. Ainsi la loi aligne le sort des dossiers personnels des magistrats sur celui prévu en droit commun.

Quant au point 4. : promouvoir l'archivage

Afin de promouvoir l'archivage, le CONA a pris l'initiative d'organiser une conférence qui s'est déroulée dans le cadre du mois des archives organisé par le VLA (Veräin vun de Lëtzebuerger Archivisten) en juin 2025.

Pour la conférence, qui avait pour titre « *Toutes archives accessibles à toutes et à tous* », le CONA a pu accueillir un conférencier de renommée en la personne du Président du *Bundesarchiv* allemand, Prof. Dr. Michael HOLLMANN qui a présenté le sujet : [« Das Bundesarchiv im digitalen Wandel. Herausforderungen und Pläne. »](#)

Comme la conférence a connu un succès remarquable, l'initiative pourrait, le cas échéant, connaître une suite à ce niveau.

Dans le même contexte de promotion de l'archivage, la Présidente du CONA a donné une interview le 3 juin 2025 sur la radio 100,7 sur l'archivage au Luxembourg³.

Quant au point 5 : se prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques

La loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel a abrogé les articles 14 et 15 de la loi modifiée du 18 août 2018 relative à l'archivage, de telle sorte que la mission prévue sous le point 5 de l'article 22 de la même loi, à savoir celle de se « *prononcer sur les propositions de classement d'archives privées comme archives privées historiques* » ne fait actuellement plus partie des attributions du CONA.

Quant au point 6. : émettre un avis dans le cas d'un refus de communication d'archives publiques avant l'expiration des délais de communication

Conformément à la décision prise dans sa réunion du 2 octobre 2020, et afin de respecter les principes régissant la protection des données personnelles, le CONA reprend ci-après uniquement les éléments essentiels des avis formulés dans ce cadre.

Pendant l'année sous rapport, le CONA a été saisie en avril, sur le fondement de l'article 17 (7) de la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage de deux réclamations visant un désaccord du ministère des Finances relatif à l'accès aux archives publiques avant l'expiration des délais de communication, c'est-à-dire dans le cadre d'une demande de dérogation.

Le ministère des Finances estimait qu'une communication des documents porterait excessivement atteinte aux relations extérieures du Grand-Duché, l'argumentation étant fondée sur le fait que les documents appartiennent exclusivement à des institutions internationales.

La finalité scientifique dans l'intérêt public indiqué par le demandeur d'accès aux archives avant l'expiration des délais de communication consistait dans la publication d'un article intitulé « *An offshore financial center inside Europe, Luxembourg, its tax policies and the European integration process* », dans le Journal of Modern European History.

Dans ses avis 1 et 2 du 13 juin 2025, le CONA a estimé en premier lieu que la finalité scientifique dans l'intérêt public a été établi à suffisance, notamment par le fait qu'il s'agit d'une recherche scientifique devant mener à la publication des études réalisées dans un article dans un journal.

³ [Interview 100,7](#)

La seconde condition consistait à analyser si l'atteinte portée aux intérêts protégés par la loi n'est pas excessive par rapport au but recherché. Cette analyse consiste à mettre en balance les deux intérêts en présence, à savoir l'intérêt public de la recherche, d'un côté, et l'intérêt de ne pas porter une atteinte excessive aux intérêts protégés par la loi (article 17 (4) a, relations extérieures, sécurité du Grand-Duché, ordre public, informations commerciales et industrielles), soit à la vie privée (article 17 (4) b) particulièrement sensibles.

Le CONA a constaté, dans son avis 1, après avoir procédé à une analyse du dossier pièce par pièce, que la demande du chercheur ciblait plusieurs cotes qui contenaient deux fardes distinctes.

Le CONA a ensuite retenu que les documents des fardes visées ne constituaient pas dans leur intégralité des documents ayant trait aux relations extérieures du Grand-Duché auxquelles il pourrait être porté atteinte, ni des documents qui appartiennent exclusivement à des institutions internationales.

Pour la seconde farde, le CONA a confirmé le désaccord de l'entité versante, quoique pour des motifs différents tenant directement au secret fiscal et à l'absence de lien avec le sujet de la recherche.

Ainsi, le CONA, sur base de son avis 1, a considéré qu'un accès pourrait être accordé à la première farde sous réserve de respecter la protection des données à caractère personnel.

Dans son avis 2, le CONA a constaté - après avoir procédé à une analyse des dossiers pièce par pièce - que

- les documents en provenance de l'étranger présentent la caractéristique commune de constituer des documents ayant été produits par des organisations/institutions étatiques, supranationales, européennes ou internationales ;
- les documents en provenance du Luxembourg ont été produits par des ministères et ont trait aux relations extérieures du Grand-Duché auxquelles il pourrait être porté atteinte.

Au regard du fait que le délai de communication n'était pas encore arrivé à échéance, que l'accès aux documents porte une atteinte excessive aux intérêts protégés, à savoir en l'espèce les relations extérieures du Grand-Duché, qu'en l'absence de lien des documents visés avec le sujet de recherche, le CONA a conclu que le désaccord de l'entité versante a été valablement motivé.

Le présent rapport a été approuvé par le CONA le 5 février 2026.

Pour le Conseil des archives,

signé

La Présidente Doris WOLTZ